

VILLE DE BRAY-SUR-SOMME

TERRAIN DE CAMPING MUNICIPAL LE PORT **

Règlement intérieur

Nous sommes heureux de vous accueillir et vous souhaitons la bienvenue. Nous espérons que, dans l'intérêt de tous, chacun respectera le présent règlement dont il aura pris intégralement connaissance.

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 : Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à toute personne admise à camper dans notre terrain de camping municipal. Le fait de séjourner sur le terrain de camping de Bray-sur-Somme implique l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement et l'engagement du client, sa famille et ses invités de s'y conformer.

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 2 : Toute personne désirant louer un emplacement sur le terrain de camping doit contacter le secrétariat de mairie afin de connaître les modalités d'attribution et les formalités à accomplir.

Article 3 : **Le camping municipal est ouvert du 1^{er} avril au 31 octobre.**

Article 4 : Il est rappelé que chacun doit avoir une assurance responsabilité civile lorsqu'il séjourne dans le camp et que ses propres biens doivent être également assurés contre le vol, l'incendie et les risques d'explosion. La ville de Bray-sur-Somme décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

INSTALLATION

Article 5 : Un seul mobil-home, ou caravane est autorisé par emplacement. Il est possible de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, après autorisation de la mairie, uniquement.

Article 6 : Les mobil-homes ou caravanes ainsi que tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par l'agent communal chargé du camping et ne devront être en aucun cas déplacés. Un état des lieux sera réalisé à l'entrée.

Article 7 : La commune est propriétaire des emplacements du terrain de camping : toute personne quittant son emplacement le laisse à la disposition de la commune qui se charge de trouver un nouvel occupant. Un état des lieux sera fait par l'agent communal chargé du camping au départ, toute dégradation sera facturée. La clé des sanitaires fournie à l'installation devra être restituée en mairie au moment du départ. En cas de non-restitution, elle sera facturée 45 €.

Article 8 : Les mobil-homes ou caravanes ne pourront être installés ou revendus sur le terrain de camping qu'avec l'accord de la mairie, en fonction de leur état. Un mobil-home en mauvais état devra être enlevé (aucun travaux de réparation ne seront autorisés sur place).

FORMALITÉ DE POLICE

Article 9 : L'agent communal chargé du camping représente le maire, en permanence. Il peut constater les infractions au présent règlement. Il prend toute mesure utile pour le maintien de l'ordre, la propreté et la bonne tenue du terrain de camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, d'expulser leurs auteurs en cas de problème, avec l'aide des forces de l'ordre.

Un livre destiné à recevoir les réclamations est tenu à disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits récents.

L'agent communal chargé du camping pourra fournir tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

REDEVANCES

Article 10 : Les redevances sont à payer en mairie au plus tard la semaine avant le début de la location. Leur montant est fixé par le conseil municipal. Il fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping. La redevance du 1^{er} semestre (du 1/02 au 31/07) est à payer avant le 20/01. La redevance du 2^{ème} semestre (du 1/08 au 31/01) est à payer avant le 20/07.

Article 11 : Tout semestre entamé est dû. Toute personne quittant son emplacement avant la fin de la location doit en informer la mairie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Le règlement du semestre est payable en mairie. En l'absence de règlement avant la nouvelle période, la commune se donne le droit de débarrasser la parcelle et de la relouer. Le coût d'évacuation des caravanes et autres restes sera entièrement à la charge du propriétaire.

COMPORTEMENT, BRUIT ET SILENCE

Article 13 : Tous les usagers du camp sont priés d'avoir une tenue et un comportement adaptés à la vie de camping. Ils sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions pouvant gêner les voisins.

Article 14 : Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Article 15 : Le silence doit être total entre 22 heures et 8 heures, sauf en cas de manifestations exceptionnelles organisées ou autorisées par la ville de Bray-sur-Somme.

VISITEURS

Article 16 : Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Ils sont priés de conserver une tenue décente, d'avoir un comportement adapté et de se plier aux mêmes règles que les campeurs.

Article 17 : Aucun véhicule autre que ceux des locataires ne sera toléré. **Il ne sera admis qu'un seul véhicule par emplacement.**

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 18 : À l'intérieur du camp, la vitesse maximum autorisée est fixée à **10km/h**.

Article 19 : La circulation est interdite à l'intérieur du camp **entre 22 heures et 8 heures**.

Article 20 : Sauf cas exceptionnel, il est interdit au campeur de prendre son véhicule pour un déplacement à l'intérieur du camp.

Article 21 : Les campeurs doivent emprunter les routes pour circuler dans le camp et ne pas traverser les parcelles autres que la leur, même à pied.

Article 22 : Le stationnement dans les allées est strictement interdit, afin de ne pas entraver le passage des véhicules de secours.

TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Article 23 : Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Les sanitaires sont réservés aux campeurs et aucune personne extérieure n'est autorisée à les fréquenter sauf avec l'accord du maire.

Article 24 : Il est interdit de jeter les eaux polluées sur le sol, l'évacuation vers le tout à l'égout est obligatoire.

Article 25 : Les campeurs doivent obligatoirement vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Article 26 : Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les containers, en **respectant impérativement les consignes de tri sélectif**.

Article 27 : Pour la vaisselle et le linge, utiliser les équipements prévus à cet effet.

Article 28 : Les points d'eau répartis sur le terrain sont uniquement réservés pour la prise d'eau. Tout lavage de légumes, vaisselle ou autre y est strictement interdit.

Article 29 : Des toilettes existant dans le bloc sanitaire, seule l'évacuation des sani broyeur est autorisée dans le tout à l'égout. Les seaux de toilette, les wc chimiques et cassettes doivent être obligatoirement vidés et rincés dans les vidoirs. Ne pas laisser faire cette tâche à de trop jeunes enfants.

Article 30 : L'étendage du linge sera toléré à proximité des caravanes, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Le séchoir pliant est recommandé.

Article 31 : Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Article 32 : Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Article 33 : Il est formellement interdit d'effectuer tous travaux sur l'emplacement, de placer des câbles électriques ou d'antenne dans les haies.

Article 34 : Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés aux sanitaires.

Article 35 : Le coefficient d'occupation du sol ne devra pas dépasser 30% de la superficie totale de l'emplacement.

Article 36 : L'installation d'auvents rigides et de terrasses couvertes inamovibles est strictement interdite. Seule, l'installation de bannes (toile) sera autorisée. La mobilité permanente du mobil-home ou de la caravane doit être assurée.

Article 37 : Si une antenne T.V s'avère dangereuse ou gênante pour le voisinage et l'environnement, la municipalité se réserve le droit de la faire démonter.

ANIMAUX

Article 38 : Seuls les animaux tatoués et vaccinés sont admis sur le terrain ; leur carnet de santé devra être présenté au gestionnaire. Tout animal devra être déclaré à l'agent communal chargé du camping. Aucun animal en liberté dans le camping ni sur les terrains de jeux ne sera toléré. Les éventuelles souillures seront nettoyées par le propriétaire de l'animal. La législation en vigueur concernant les animaux devra être respectée. Les animaux ne sont pas admis dans les sanitaires.

Article 39 : Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Article 40 : Les chiens doivent obligatoirement être sortis du terrain de camping afin de ne pas souiller les parcelles, les terrains de jeux et les chemins intérieurs.

SÉCURITÉ

Article 41 : *Incendie* : Les poêles (bois, charbon, pétrole, etc.) à l'intérieur des caravanes et des auvents sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. En cas d'incendie, aviser immédiatement les sapeurs-pompiers (18). Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Les feux de camp sont rigoureusement interdits.

Article 42 : *Vol* : La ville de Bray-sur-Somme n'est pas responsable des vols. Tout fait apparaissant inhabituel ou anormal doit être signalé à l'agent communal chargé du camping ou à la gendarmerie (17). Les usagers du camp sont invités à prendre des précautions pour la sauvegarde de leur matériel.

Article 43 : *Électricité* : Les matériels utilisés doivent être conformes aux règles de sécurité ; il convient de ne mettre en fonction que du matériel en rapport avec le fusible installé. Après trois interventions de l'agent communal chargé du camping pour le changement du fusible grillé, une société extérieure interviendra et analysera la panne. Si celle-ci est causée par un problème interne au camping, la facture sera réglée par la commune, si au contraire le problème est dû à une mauvaise installation ou autre faite par le locataire, la facture sera à sa charge.

JEUX

Article 44 : Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

GARAGE MORT

Article 45 : Il ne pourra être laissé de matériel non utilisé (ex : barques) sur le terrain, qu'après accord du maire et seulement à l'emplacement indiqué.

Article 46 : La commune n'est pas responsable du matériel laissé en garage mort en l'absence du propriétaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Chaque campeur est responsable de la propreté de son emplacement.

Article 48 : Le séjour sur le terrain de camping de Bray-sur-Somme ne confère au locataire de la parcelle aucun droit particulier au renouvellement de la location sur telle ou telle place. Cette location pourra être modifiée dans le fond et dans la forme et seul le règlement intérieur le plus récent devra être respecté.

Article 49 : Du 1^{er} mai au 30 septembre, la tonte des parcelles pourra être effectuée par les services techniques de la commune, sur demande, à condition que l'emplacement soit entièrement débarrassé de toutes tables, chaises et décorations. Il est nécessaire de fournir un certificat médical attestant l'impossibilité d'effectuer ce genre de tâche. Il en va de même pour la taille des haies.

Article 50 : Un seul abri de jardin par parcelle est toléré. Ses dimensions au sol ne devront pas dépasser 2 mètres sur 2. Son emplacement, le plus discret possible, sera à l'avis de la mairie.

Article 51 : **Toute réunion politique ou religieuse ainsi que toute propagande et vente commerciale sont strictement interdites dans l'enceinte du camp sauf avec l'autorisation de la ville de Bray-sur-Somme.**

Article 52 : Il est strictement interdit d'installer quelque piscine que ce soit sur l'emplacement.

Article 53 : Il est interdit de laver tout véhicule sur le terrain.

Article 54 : Ce règlement intérieur pourra être révisé suivant les besoins et devra être respecté par tous ainsi modifié après approbation des autorités. Il sera affiché à l'entrée du terrain de camping.

INFRACTIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 55 : Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

Article 56 : En cas d'infraction grave ou répétée au règlement et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. Le gestionnaire pourra également informer les forces de l'ordre.

Article 57 : En cas d'infraction à l'ordre public, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

À Bray-sur-Somme, le 16 mars 2023
Le maire adjoint,

Thierry ROGNERUD.